



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté portant enregistrement de l'installation d'une déchetterie,  
exploitée par la métropole Toulon Provence Méditerranée,  
située route des Marais sur la commune de Hyères.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment, ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/27/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux transcrit dans le schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012, notamment, l'article L512-7 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant mise en demeure la métropole Toulon Provence Méditerranée de régulariser la situation administrative de son installation, située route des Marais, sur la commune de Hyères ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement et d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, présenté le 13 mai 2019, complété le 3 mars 2020, par la métropole Toulon Provence Méditerranée, pour l'installation de la déchetterie susmentionnée, au titre des rubriques 2710-2 et 2710-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier technique constitué à l'appui de cette demande comprenant, notamment, un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur, du 2 avril 2020, considérant le dossier complet et régulier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 portant ouverture d'une consultation du public en mairie de Hyères, du 15 juillet 2020 au 12 août 2020, sur la demande d'enregistrement présentée par la métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 septembre 2020 ;

Vu la communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement de son installation d'une déchetterie, reçu par celui-ci le 22 septembre 2020, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant la demande de l'exploitant pour l'aménagement des prescriptions relatives à l'impact acoustique de l'installation ;

Considérant que les aménagements sus-visés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise au cours de la période de consultation du public ;

Considérant que cette demande respecte les dispositions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : bénéficiaire et portée de l'enregistrement**

#### 1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement

La métropole Toulon Provence Méditerranée, dont le siège social est situé 107, rue Henri Fabre à Toulon, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter ses installations de déchetterie énumérées à l'article 2 du présent arrêté, situées route des Marais, sur le territoire de la commune de Hyères.

Au regard de l'article R512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

## Article 2 : nature des installations

### 2.1 Liste des installations concernées par la rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique - Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régim
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719  2- Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :  a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> (E) b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> (DC)	Le volume maximal de déchets susceptibles d'être présent sur site est de 469 m <sup>3</sup>	E

(\*) E (Enregistrement), D (déclaration), NC (Non Classé)

## Article 3 : situation de l'installation

Les installations autorisées occupent une emprise de 6551 m<sup>3</sup>, situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Sections	Parcelles	Surface (m <sup>2</sup> )
Hyères	EL	66	1538
Hyères	EL	67	4993
Hyères	EM	27	20

## Article 4: conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales aménagées par le présent arrêté.

## **Article 5 : prescriptions techniques applicables**

### 5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées sont applicables.

### 5.2 Arrêtés de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées, complétées et renforcées par celles de l'article 6 du présent arrêté.

## **Article 6 : prescriptions particulières**

### 6.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

- En lieu et place des dispositions ci-après :

« IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation. »

- L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores, en cas de suspicion de dépassement des valeurs d'émergence ou de niveau sonore admissibles.

Sur demande de l'inspection des installations classées notifiée par écrit, l'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures du niveau de bruit et d'émergence sont alors effectuées par une personne ou un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'inspection définit, le cas échéant, la localisation et la fréquence de ces mesures, sur proposition de l'exploitant. »



### **Article 7 : cessation d'activité**

Le site sera, en fin d'utilisation ou de durée de vie des installations, remis en état compatible avec un usage défini dans le cadre des dispositions prévues par les articles R512-46-26 et R512-46-27 du code de l'environnement.

### **Article 8 : mesures de publicité**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Une copie de la décision sera adressée au conseil municipal de la commune de Hyères, consulté sur la demande.

En vue de l'information des tiers, et au regard de l'article R181-44, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 4 mois et affiché en mairie de Hyères pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

### **Article 9 : recours**

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de Hyères et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le 13 OCT. 2020

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Serge JACOB